

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2013-118

Règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats

Attendu que la Municipalité de L'Isle-Verte a adopté le règlement relatif aux permis et aux certificats 2010-95;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement relatif aux permis et aux certificats;

Attendu que le conseil souhaite apporter certains amendements à son règlement relatif aux permis et aux certificats;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 8 avril 2013;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et unanimentement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit décrété, ce qui suit :

Article 1

Abolir les articles 8.1.2.1. et 8.1.2.2. et remplacer ces derniers par l'article 8.1.2. selon le libellé suivant :

« **8.1.2 Permis de construction**

Le tarif pour l'émission de tout permis pour l'érection, l'addition, l'agrandissement ou l'implantation d'un bâtiment est établi comme suit:

1,00 \$ pour chaque 1 000 \$ de coût estimé des travaux,	
Tarif minimum :	20 \$
Tarifs maximum :	
Bâtiment complémentaire résidentiel :	20 \$
Résidentiel :	75 \$ par logement
Agricole et forestier :	300 \$
Commercial et service:	300 \$
Public et récréatif :	300 \$
Industriel :	2 500 \$

Dans les cas de l'émission d'un permis demandant des expertises spécialisées pour l'analyse du dossier, les frais supplémentaires sont à la charge du demandeur de permis. »

Article 2

Remplacer le paragraphe 9° de l'article 5.1. par le libellé suivant :

« 9° tout projet visant l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ou à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage; »

Article 3

Retirer de l'article 8.2. le montant exigé pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'une cabane de pêche.

Article 4

Au chapitre 5, à l'article 5.1 « Nécessité du certificat d'autorisation », ajouter le paragraphe 14° « pour tous travaux de remblai ou de déblai, sauf pour les exceptions mentionnées au paragraphe 2° de l'article 5.2 ».

Article 5

Au chapitre 5, article 5.1 « Nécessité du certificat d'autorisation », modifier le paragraphe 8° de la façon suivante :

« tout projet d'aménagement, tels que l'aménagement d'un stationnement, l'installation d'une clôture, etc. (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives) ;»

Article 6

Au chapitre 8, article 8.2, ajouter le tarif suivant :

« Certificat d'autorisation pour l'aménagement de terrain (stationnement, clôture, etc.) :
NIL »

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 13^e jour de mai 2013, par la résolution # 13.05.5.1.


Maire suppléant


Secrétaire-trésorier